

Proposition de décret relatif à la mise en place d'un sas d'écoute dans les établissements scolaires maternel, primaire et fondamental.

Déposée par la 6B de l'Institut des Frères Maristes de Mouscron.

Développement :

Nous sommes tous amenés à vivre ensemble à l'école et notamment lors de moments tels que les récréations. Dans cette mini-société, nous nous retrouvons entre enfants à vivre des situations parfois conflictuelles. Nous devons apprendre à gérer nos conflits mais généralement, nous avons besoin de l'aide d'un adulte.

Les enseignants-surveillants dans les cours de récré ont une double casquette : ils ont leur classe à charge et les récréations à surveiller. Ils n'ont donc pas toujours le recul nécessaire et l'objectivité pour gérer nos conflits : ils sont impliqués.

Une enquête¹ menée en Fédération Wallonie-Bruxelles par une unité de recherche de l'Université catholique de Louvain, auprès d'environ 6500 élèves de la 6^{ème} primaire à la 3^{ème} secondaire, montre que 35% des élèves seraient impliqués dans une situation de harcèlement (16% plutôt victimes, 14% plutôt harceleurs et 5% plutôt auteurs/victimes).

Que ce soit l'auteur, la victime ou les témoins du harcèlement, nous pensons qu'ils auront besoin à un moment d'un adulte, d'une personne de confiance (éducateur, agent psycho-médico-social), afin d'être écouté sans jugement, être épaulé. Cette personne extérieure au corps professoral proposera des solutions rapides en ayant pris en compte l'avis de chacun. Or, dans notre école, à part les professeurs, nous n'avons personne à qui nous confier.

C'est pourquoi, nous proposons de mettre en place, dans chaque école, un sas d'écoute. Ce serait un lieu d'écoute où une personne formée à la gestion de conflit, à la communication non-violente, nous accueillerait à chaque récré afin de régler au plus vite les oppositions. De plus, lors des cours, cet agent d'éducation serait disponible sur rendez-vous pour les problèmes plus longs à résoudre.

¹ GALAND B., HOSPEL V., BAUDOUIN N. (2014), *Prévalence du harcèlement à l'école en Fédération Wallonie-Bruxelles : Rapport d'enquête*. Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain.

Chapitre 1^{er} - Champ d'application

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les établissements maternel, primaire, fondamental et spécialisé organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chapitre 2 - Création d'un lieu d'écoute

Article 2 :

Chaque établissement, visé à l'article 1, prévoit un local accessible durant les récréations à la demande des enfants et durant les heures de cours sur rendez-vous.

Chapitre 3 – Gestion du lieu d'écoute

Article 3 :

Dans ce sas d'écoute se retrouve un psychologue, un assistant social ou un médiateur scolaire, une personne formée à la gestion de conflits et à la communication non-violente et extérieure au corps professoral.

Article 4 :

Chaque établissement prévoit dans son Règlement d'Ordre Intérieur la gestion de ce local.

Article 5 :

La Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit un budget afin que chaque établissement ait sa propre personne de confiance affectée au sas d'écoute.

BORET J., DECOCK L., DJEMMAL M., ELLOUZ L., HURLUS E., LALLEMAND L., LEPLAT C., LIZINDE E., LOSFELD A., MAGHNAOUI N., OUDAHA K., PAREIN S., SOULLAMI L., VANVYNCKT C., YAHYE ADEN I., YERGIN B.